



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ain

Division des Personnels

Bourg-en-Bresse, le 03 septembre 2024

**DIPER
Bureau du remplacement**

Affaire suivie par :
Stéphanie MORIN
Tél : 04 74 45 58 50
Mél : ce.ia01-diper-remplacement@ac-lyon.fr

10, rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
d'école

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
nommés sur postes fractionnés

Mesdames et Messieurs les titulaires remplaçants

s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service

Références :

- *Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré modifié.*
- *Décret n°2014-942 du 20 août 2014 – note de service n° 2014-135 du 10 septembre 2014*
- *Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 portant sur les obligations de service des personnels enseignants du 1er degré*

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires dans le 1er degré, la réglementation citée en référence institue un dispositif de récupération des heures d'enseignement effectuées en dépassement des obligations de service.

En effet, chaque heure d'enseignement accomplie excédant ces obligations donne lieu, au cours d'une même année scolaire, à un temps de récupération équivalent. Les modalités sont fixées par l'autorité académique.

1 – Personnels concernés

Les enseignants concernés par la présente circulaire sont :

- les titulaires remplaçants (ZIL – ZR – ZDA – ZBF) ;
- les enseignants chargés d'un service partagé à temps plein.

2 – Modalités de récupération

Les heures supplémentaires seront, dans la mesure du possible, récupérées par période. Il sera aussi tenu compte des nécessités de service.

En lien avec les intéressés, les inspecteurs des circonscriptions organisent le temps de récupération des heures supplémentaires des TR ZIL, des TR ZDA et des enseignants en charge de service partagé. Le bureau du remplacement de la division des personnels organise celui des TR ZR.

Attention : Les TR ZR, TR ZIL et TR ZDA des circonscriptions de Gex et Péron organiseront les temps de récupération avec le bureau du remplacement. Les TR ZBF organiseront les temps de récupération avec l'Inspectrice de la circonscription d'Oyonnax.

Le dispositif de récupération sera mis en œuvre dès lors que le nombre d'heures supplémentaires accumulées sera équivalent à la durée horaire d'une demi-journée de classe de l'école de rattachement pour les TR et de l'école dite principale pour les enseignants chargés d'un service partagé.

Toute demande de récupération d'heures fera l'objet d'une demande d'autorisation d'absence pour motif de « récupération dépassement ORS ».

3 – Procédure

Le fichier (format Excel) intitulé « Etat des heures supplémentaires » est adressé individuellement à chaque titulaire remplaçant.

Les enseignants en charge d'un service partagé, concernés par ce dispositif, en feront la demande à la division des personnels par courriel à l'adresse suivante : ce.ia01-diper-remplacement@ac-lyon.fr.

Ce fichier comporte un onglet « modèle » et un onglet pour chaque mois de l'année. Vous trouverez le lien vers ces éléments ci-après : [module calcul Heures supplémentaire 2024-2025](#).

Ce document est à compléter et à renvoyer uniquement par messagerie électronique :

- à la circonscription de rattachement pour les TR ZIL et les enseignants chargés d'un service partagé
- au bureau du remplacement (ce.ia01-diper-remplacement@ac-lyon.fr) pour les TR ZR, les ZDA et les TR ZIL des circonscriptions de Gex et Péron.

Le bureau du remplacement de la division des personnels 1er degré se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.



Marilyne Rémer